

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « CGV ») s'appliquent à l'ensemble des prestations de collecte, transport, traitement et valorisation de déchets réalisées par la société Barbat Recyclage (ci-après « le Prestataire ») pour le compte de ses clients professionnels (ci-après « le Client »).

Elles remplacent toute version antérieure et complètent, le cas échéant, les Conditions Particulières définies contractuellement. En cas de contradiction entre les deux documents, les Conditions Particulières prévaudront.

Toute commande adressée au Prestataire, la validation d'un devis, la signature d'un contrat ou le simple enlèvement de déchets implique l'acceptation pleine et entière des présentes CGV, nonobstant toute clause contraire figurant sur les documents du Client.

1 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire assure, pour le compte du Client producteur de déchets, les prestations suivantes :

- Mise à disposition de matériel (benne, conteneurs, compacteurs, etc.) ;
- Enlèvement, transport et traitement des déchets dangereux et non dangereux générés par le Client ;
- Valorisation des matières recyclables dans des conditions économiques viables.

Les déchets concernés sont uniquement ceux produits dans les établissements dont les adresses sont communiquées par le Client lors de la signature du contrat.

2 – MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES

Les commandes d'enlèvements devront être adressées par le Client par mail sur l'adresse du planning concerné.

Le Prestataire s'engage à accuser réception de chaque commande dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de sa réception.

Le Prestataire s'efforce de programmer les enlèvements dans un délai compatible avec ses tournées et capacités logistiques. Les délais d'intervention ne constituent pas un engagement de résultat et ne peuvent donner lieu à pénalité en cas de dépassement, sauf clause expresse en Conditions Particulières.

Les collectes ont lieu aux heures d'ouvertures du site, à fréquences prédéfinies ou sur demande du Client. Si des contraintes horaires spécifiques sont mentionnées aux Conditions Particulières, elles restent soumises à validation par le service planning du Prestataire.

En cas de fermeture de l'établissement du Client les jours fixés pour la collecte, le Client s'engage à en informer le Prestataire au moins 48 heures à l'avance. À défaut, le passage à vide sera facturé au prix de la rotation.

Ce tarif pourra être révisé dans les mêmes conditions que les autres prestations (conformément à l'article 8 Révision des prix).

3 – COLLECTE, UTILISATION ET MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

a. Accès et conditions d'enlèvement

Le Client s'engage à maintenir dégagé et en bon état l'emplacement prévu pour le matériel, ainsi que les accès et aires de manœuvre nécessaires au bon déroulement des opérations.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des éventuelles dégradations causées aux voies d'accès, dallages ou surfaces dont la portance est inadaptée au passage de ses véhicules

Le Prestataire assure le vidage des matériels et leur remise en place. En cas d'impossibilité d'accès au matériel à l'arrivée du chauffeur, un délai d'attente maximum de 15 minutes est toléré. Au-delà, l'entreprise se réserve le droit de facturer le temps d'attente.

Ces montants sont révisables dans les mêmes conditions que les tarifs (article 8)

Le chauffeur se réserve le droit de refuser l'intervention si l'accès ou l'emplacement est impraticable (terrain boueux, pentu, obstacles, portail fermé, etc.). Un passage à vide sera alors facturé au tarif d'une rotation standard.

b. Niveaux de remplissage

Les benne et conteneurs devront être remplis conformément aux règles de sécurité.

Il est interdit d'enferrer les benne au-delà du niveau maximum de remplissage, soit 10 cm en dessous des rives.

En cas de récurrence de situations de remplissage en dépassement, le Prestataire proposera au Client d'ajuster le nombre de conteneurs à sa production réelle.

Le poids en charge des benne ne doit en aucun cas excéder les limites réglementaires en matière de transport routier. En cas de surcharge constatée, le chauffeur pourra refuser l'enlèvement.

Les éventuelles verbalisations et conséquences d'accidents liés à une surcharge demeurent à la charge exclusive du Client.

En cas de verbalisation liée à la surcharge ou au non-respect des règles de chargement imputable au Client, l'intégralité des amendes, immobilisations et frais consécutifs sera refacturée au Client.

Le Prestataire pourra refuser l'enlèvement en cas de débordement compromettant la sécurité (risque de chute de charges, impossibilité de bâchage, etc.), sans indemnité pour le Client. Un passage à vide pourra alors être facturé.

c. Utilisation du matériel

Le Client a l'usage et la garde du matériel mis à sa disposition et est, à ce titre, responsable de son utilisation. Il supporte l'entière responsabilité des pertes, vols ou dégradations qui pourraient survenir, qu'ils soient de son fait ou du fait de tiers.

Le matériel ne pourra en aucun cas être sous-loué, déplacé, modifié ou utilisé à d'autres fins que celles prévues au contrat, sans accord préalable et écrit du Prestataire.

Si le matériel est placé sur la voie publique ou dans un espace accessible au public, le Client prend à sa charge toutes les mesures de signalisation et de sécurité nécessaires, ainsi que l'obtention des autorisations administratives requises.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée pour tout accident ou sinistre survenant après le dépôt du matériel à l'endroit désigné par le Client, son mandataire ou son préposé.

En cas de déplacement ou d'utilisation non autorisée du matériel, les frais supplémentaires (recherche, récupération, remise en état) seront facturés au Client, sans préjudice de dommages et intérêts complémentaires.

4 – NATURE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS

a. Déchets admis

Les présentes CGV concernent les déchets dangereux et non dangereux produits par le Client.

Le Client s'engage à ne pas déposer dans les matériels mis à disposition des déchets dangereux, chimiques, infectieux, explosifs ou radioactifs, conformément aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchets non conformes aux prescriptions contractuelles seront isolés, pesés séparément et redirigés vers les filières de traitement appropriées, aux frais du Client.

Les coûts supplémentaires de transport, reconditionnement, analyses, tri, stockage et traitement liés à la présence de déchets non conformes seront intégralement refacturés au Client.

b. Déchets interdits

Sont notamment exclus des prestations, sauf mention expresse aux Conditions Particulières :

- liquides, huiles, boues, acides et bases fortes,
- pateux (AP) 2006-221 p20/31 ;
- déchets explosifs inflammable, non pelletable (AP)
- déchets susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- déchets Toxiques;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- déchets Ordures ménagères brutes (AP)
- pneus, amiante, et tout déchet industriel spécial non prévu au contrat.
- Cendres et déchets non refroidis (AP)
- Déchets pulvérulents (AP)

Cette liste n'est pas limitative. En cas de présence de déchets interdits constatée à la réception, le Prestataire se réserve le droit de refuser la prestation ou de facturer des frais supplémentaires de tri et de traitement, sans que le Client puisse prétendre à un quelconque remboursement.

Le Client assume l'entière responsabilité légale et financière découlant de la présence de déchets interdits dans les matériels mis à disposition, y compris les amendes ou pénalités imposées par les autorités compétentes.

c. Traçabilité

Le Prestataire s'engage à délivrer avant le 31 mars de l'année N+1 une attestation 8 flux pour les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois de fraction minérale et de plâtre.

Ces délais sont indicatifs et peuvent être prolongés en cas de difficulté d'accès aux informations d'archives ou d'intervention d'exutoires

Tout reporting spécifique ou format particulier demandé par le Client (hors mentions légales) pourra donner lieu à facturation selon un devis préalable.

5 – PROPRIÉTÉ ET ASSURANCE DU MATÉRIEL

Le matériel mis en place demeure la propriété exclusive du Prestataire. Le Client ne peut conférer aucun droit réel sur ce matériel, ni le donner en gage ou en nantissement.

En cas de saisie ou de toute intervention d'un tiers sur le matériel, le Client devra en informer le Prestataire sans délai afin de lui permettre de faire valoir ses droits.

Le Client est tenu d'assurer le matériel mis à sa disposition contre tout sinistre survenant pendant la période de mise à disposition, notamment :

- les risques de chocs causés par un tiers ou un véhicule ;
- les risques d'incendie survenant dans ses locaux Ou sur son site extérieur ;
- les actes de vandalisme et événements naturels.

Cette assurance doit couvrir la valeur de remplacement du matériel et comporter une clause de renonciation à recours contre le Prestataire. Le Client s'engage à fournir une attestation d'assurance en cours de validité à la première demande du Prestataire.

Les accidents résultant de l'enlèvement et de la manœuvre du matériel par le véhicule du Prestataire restent sous la responsabilité de ce dernier.

6 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU MATÉRIEL

L'entretien courant des benne, conteneurs, compacteurs, lèves containers et bacs est assuré par le Prestataire. Le nettoyage de ces équipements incombe au Client.

Le Client est responsable des dégradations causées par un usage impropre ou un défaut d'entretien courant de sa part et le non-respect de la procédure de fonctionnement. Dans ce cas, les frais de remise en état (pièces, main-d'œuvre, déplacement) seront intégralement facturés au Client sur présentation de justificatifs.

Pour les matériels à compaction, le Client s'engage à respecter les consignes de sécurité en vigueur et à effectuer les vérifications journalières nécessaires (fonctionnement général, nettoyage). Aucune intervention sur les boîtiers électriques ou les raccordements ne pourra être réalisée sans l'accord préalable du Prestataire.

En cas de dysfonctionnement du matériel, le Client en informera le Prestataire dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires.

7 – DÉLAI ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le règlement des factures est défini dans le contrat et ne pourra excéder les délais fixés par la loi LME soient : 30 jours fin de moi ou 60 jours nets, par virement ou prélèvement bancaire.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé.

Conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, dès le lendemain de la date d'échéance :

- l'application d'indemnités de retard calculées au taux d'une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur ;

- le versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Tout incident de paiement sur l'une des échéances rendra immédiatement exigible la totalité des sommes dues (clause de déchéance du terme).

En cas de défaut de paiement persistant, le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution des prestations jusqu'à régularisation complète, sans que le Client puisse invoquer ce fait pour réclamer une quelconque indemnité.

8 – RÉVISION DES PRIX

En cas de variation exceptionnelle des coûts (notamment carburant, exutoires, cours des matières), le Prestataire pourra proposer une révision immédiate des prix.

Par ailleurs, toute modification de la fiscalité applicable au traitement des déchets (notamment la TGAP) sera répercutée à l'euro, à la date de son entrée en vigueur.

Toute évolution significative de la typologie des déchets, des fréquences de collecte ou des modalités d'accès en cours de contrat pourra entraîner un réajustement immédiat des tarifs, après information du Client.

9 – RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à exécuter les prestations convenues avec diligence et dans le respect de la réglementation applicable à la collecte et à la valorisation des déchets.

Sa responsabilité ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elle est en tout état de cause limitée au montant des prestations facturées au titre de la période concernée, à l'exclusion de tout préjudice indirect ou immatériel.

10 – EXCLUSIVITÉ

Pendant la durée du contrat, le Client s'engage à confier exclusivement au Prestataire l'évacuation de l'ensemble des déchets visés par le présent contrat. Cette exclusivité constitue une condition essentielle du contrat, dont la contrepartie est constituée des tarifs consentis et de la mise à disposition gratuite du matériel.

Un désaccord sur les prix ou les modalités de paiement ne saurait justifier la rupture de l'exclusivité par le Client.

11 – DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

a. Durée

Le présent contrat est conclu pour la durée initiale précisée dans ce dernier. Il prendra effet à la date de signature par le Client et se renouvellera ensuite tacitement par période égale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis de trois mois avant l'expiration de la période en cours.

b. Résiliation anticipée

Le présent contrat étant conclu pour une durée déterminée, toute résiliation anticipée à l'initiative du Client donnera lieu au versement d'une indemnité forfaitaire calculée comme suit : montant mensuel moyen des prestations facturées sur les 12 derniers mois, multiplié par le nombre de mois restant à courir jusqu'au terme du contrat.

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, non régularisé dans un délai de 30 jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra procéder à la résiliation de plein droit du contrat.

En fin de contrat ou en cas de résiliation, le matériel mis à disposition devra être restitué en bon état au Prestataire. Tout matériel manquant ou dégradé sera facturé au Client à sa valeur de remplacement.

Le cas échéant, un devis sera établi pour la facturation du démontage du compacteur et de ses périphériques (tunnel, lève container, plaque de guidage, trémie...) avant toute intervention de retrait.

12 – FORCE MAJEURE

Le Prestataire est dégagé de toute obligation d'enlèvement et de valorisation en cas de force majeure ou d'événement fortuit rendant impossible, en tout ou partie, l'exécution de ses prestations. Aucune pénalité ni indemnité ne pourra être réclamée pour un retard directement imputable à de telles circonstances.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure :

- les catastrophes d'origine atmosphérique (gel, neige, pluies exceptionnelles) ;
- les pandémies
- les restrictions de circulation liées au dégel (barrières de dégel) ;
- l'incendie, l'inondation ou l'explosion, quelle qu'en soit la cause ;
- les grèves ou mouvements sociaux affectant le Prestataire ou ses sous-traitants ;
- les fermetures d'exutoires,
- pénuries de capacités de traitement,
- interdictions administratives d'exploitation ou effondrement des marchés de reprise des matières lorsqu'ils rendent économiquement ou techniquement impossible l'exécution des prestations.
- et plus généralement tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté du Prestataire.

Le Prestataire s'efforcera d'informer le Client dans les meilleurs délais dès la survenance d'un tel événement. Dès la disparition du cas de force majeure, l'exécution du contrat reprendra automatiquement.

13 – SOUS-TRAITANCE ET TRANSFERT DU CONTRAT

Le Prestataire se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des prestations prévues au contrat à des tiers dûment habilités, sans que cela affecte ses obligations à l'égard du Client. Le Client en sera informé par tout moyen.

Toute cession du contrat par le Client à un tiers est soumise à l'accord préalable et écrit du Prestataire.

14 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'accord préalable de l'autre partie.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée du contrat et durant les 12 mois suivant son expiration ou sa résiliation. Chaque partie répondra du respect de cette obligation par son personnel, ses préposés et ses sous-traitants éventuels.

15 – DISPOSITIONS FINALES

Les présentes CGV sont soumises au droit français. Le Prestataire se réserve le droit de les modifier à tout moment. Les nouvelles conditions s'appliqueront à toute commande passée après leur date de mise à jour.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes CGV, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant tout recours judiciaire. À défaut d'accord dans un délai de 30 jours, le litige sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Blois.